



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Prestations Sociales

Bureau DPS. 1  
Pensions Validations

Affaire suivie par :  
Guy BOUDEVILLE  
Adjoint au Chef de division  
Chef du bureau DPS 1

Tél. : 03 22 82 37 41  
Fax. : 03 22 82 37 45  
Mél. : ce.dps@ac-amiens.fr

Mission Droit à l'Information sur la  
Retraite – DIR

Affaire suivie par :  
Laurence LOGIEST  
Responsable de la Mission DIR

Tel : 03 22 82 69 04  
Fax : 03 22 82 37 50  
Mél : info-retraite@ac-amiens.fr

20, Boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public  
et d'accueil téléphonique :  
du lundi au vendredi  
de 8h00 à 12h30  
et de 14h00 à 17h00

Amiens, le 28 juin 2019

**LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE D'AMIENS**  
**Chancelière des universités**

à

Messieurs les Inspecteurs d'académie -  
Directeurs académiques des Services de  
l'Education Nationale de l'Aisne, de l'Oise et de  
la Somme  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
Monsieur le Délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.  
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.  
Monsieur le Directeur du CANOPÉ  
Monsieur le Directeur de la D.R.J.S.C.S.  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.  
Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement  
Mesdames et Messieurs les Conseillers  
techniques  
Mesdames et Messieurs les Délégués  
académiques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de division

**Objet** : Demandes d'admission à la retraite des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation, d'orientation (y compris les psychologues de l'Education nationale), d'encadrement et des personnels ATSS (administratifs, techniques, sociaux et de santé) et IATRF.

**Réf.** :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) :  
- articles L 4, L 24 et L 25 bis ;  
- articles R 37 bis et R 76 bis ; D 1, D16-1 à D16-3 ;
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites;
- Circulaire ministérielle DAF – SREN n°2019 – 083 du 11 juin 2019 concernant la gestion renouvelée des pensions.

**P.J.** : 3 annexes.

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'Etat est entrée en vigueur, dans l'académie, le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Le SRE (Service des Retraites de l'État, rattaché au ministère de l'Action et des Comptes publics) est désormais destinataire de la demande de pension, **tandis que les services académiques reçoivent uniquement la demande de radiation des cadres.**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, **la gestion des demandes d'admission à la retraite des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public relèvera également de la compétence de la Division des Prestations Sociales (DPS)**, au rectorat, au même titre que les autres personnels de l'académie (personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et d'encadrement, personnels ATSS, IATRF).

Ce transfert de gestion s'inscrit dans le cadre du développement du « Portail des Eléments Transmis pour la Retraite en Ligne (PETREL), créant un interlocuteur unique de proximité: le Pôle PETREL, comportant le Bureau académique des Pensions (BAP) d'une part, et la Mission Droit à l'Information sur la Retraite, d'autre part.

.../...

Compte tenu des spécificités en matière de retraite des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, une circulaire spécifique leur est consacrée.

La présente circulaire, qui concerne **les autres catégories de personnels**, a pour objet de préciser les modalités de constitution et de dépôt des dossiers, dans le cadre du Pôle PETREL.

### **I – La demande de pension**

L'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit **un délai minimal de 6 mois avant la date de départ souhaitée pour le dépôt de la demande**, le non-respect de cette règle pouvant entraîner une rupture entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.

**Toutefois, il est vivement recommandé d'effectuer les démarches environ 10 mois à 12 mois avant la date de radiation des cadres envisagée.**

Depuis mars 2019, il est possible d'effectuer une seule demande pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaire, via le site : [www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/actualites-1/faites-votre-demande-de-retraite.html](http://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/actualites-1/faites-votre-demande-de-retraite.html)

L'agent est ensuite orienté, pour ce qui concerne sa retraite de fonctionnaire de l'Etat, vers le site de **l'ENSAP** (Espace numérique sécurisé de l'agent public) : [ensap.gouv.fr](http://ensap.gouv.fr) et est invité, s'il ne l'a pas déjà fait, à créer un compte, afin d'accéder au formulaire en ligne. Dans l'hypothèse où le fonctionnaire n'aurait cotisé qu'au seul régime des fonctionnaires, **il peut se connecter directement sur le portail ENSAP.**

<p><b>Exception</b> : les personnels sollicitant leur retraite pour invalidité ou pour inaptitude à toute fonction (ou dont le conjoint est inapte à toute profession) ne sont pas concernés par le nouveau mode de gestion des pensions. Ils doivent s'adresser au bureau académique des pensions, au rectorat, qui leur transmettra un formulaire papier spécifique (EPI 10)</p>
--

Le formulaire en ligne sur l'ENSAP comporte deux parties : **la demande de pension** destinée au SRE (Service des Retraites de l'Etat) et **la demande de radiation des cadres**, destinée aux services académiques.

Le fonctionnaire numérise préalablement les pièces demandées et les joint au formulaire de demande de pension. Il doit ensuite communiquer ses coordonnées, déclarer la cessation de toute activité rémunérée à la date à laquelle il demande la mise en paiement de sa pension **et enfin valider l'ensemble des données inscrites à son compte individuel de retraite (CIR), notamment le grade détenu à la date de départ choisie** (en précisant s'il s'agit d'un départ anticipé ou non). Après qu'il a enregistré et transmis sa demande, le fonctionnaire reçoit par courriel **un accusé de réception du SRE** ainsi que le formulaire de demande de radiation des cadres précité.

Le SRE chargé de réceptionner et d'enregistrer la demande de pension, de procéder à la vérification des droits, à la liquidation et à la concession des pensions **est le seul interlocuteur du fonctionnaire, après dépôt du dossier de retraite.**

Il peut être contacté au 02 40 08 87 65 ou par formulaire à l'adresse :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Dans le mois précédent la mise en paiement de sa pension, le SRE adresse, par voie électronique, une estimation du montant de la pension qui sera versée.

Par ailleurs, **avant le départ à la retraite**, le site ENSAP permet à l'agent de consulter son CIR et de procéder à une simulation du montant de sa pension. En cas de difficulté d'accès, contacter le SRE au 02 40 08 87 65 ou à l'adresse :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

## **II) La demande de radiation des cadres**

Après avoir effectué sa demande de retraite en ligne, le fonctionnaire doit imprimer, compléter et signer le formulaire de demande de radiation des cadres **puis l'adresser, par la voie hiérarchique, au bureau académique des pensions du rectorat.**

**Dans un souci de bonne gestion des postes, les personnels souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 sont invités à déposer leur demande de radiation de préférence avant le 15 octobre 2019.**

Afin d'aider les personnels, sont annexés au présent courrier :

- Un récapitulatif des différentes modalités de départ à la retraite (annexe A) ;
- Un document concernant les conditions d'accès à la retraite au titre des carrières longues (annexe B) ;
- Un document concernant les dispositifs en faveur des fonctionnaires en situation de handicap (annexe C).

**Enfin, je vous précise que la Mission Droit à l'Information sur la Retraite (DIR) (03 22 82 37 50), ainsi que le Bureau académique des pensions (03 22 82 37 41), au rectorat, demeurent à l'entière disposition des personnels durant la phase de préparation du départ** (informations sur les conditions de départ, simulations détaillées, études personnalisées).

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de ces informations et vous précise que la présente circulaire est consultable sur le site Internet de l'académie, rubrique retraite : <http://www.ac-amiens.fr/votre-retraite.html>

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie



Jean-Jacques VIAL